

ARRETE DU MAIRE

(Autorisation d'organisation de manifestation extérieure d'ambiance musical)

Le Maire de la Commune d'ARZON (Morbihan),

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97 ;
Vu le Code de Santé publique et notamment les articles L.1311-1, L1311-2, L1312-1 et 2, L1424-4, L1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R1337-6 à R 1337-10-1 ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L 2214-4 et L 2215-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 29 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L 2214-4 et L 2215-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 29 ;
Vu la demande formulée par « Les Voiles du Fogo », représenté par M. BOUVET Eric en vue d'organiser des manifestations d'ambiance musicale durant les mois de juillet et d'août 2024 dans l'emprise de l'établissement dans le Parc du Fogo sur le territoire de la commune d'Arzon.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. BOUVET Éric est autorisé à organiser une manifestation extérieure d'ambiance musicale au niveau de son établissement « Les Voiles du Fogo » sur le territoire de la commune d'Arzon :

- Le jeudi 25 juillet 2024 de 18h00 à 21h30
- Le samedi 13 juillet de 18h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 01h00
- Les jeudi 01 ; 08 et 22 août 2024 de 18h00 à 21h30
- Le jeudi 15 août 2024 de 18h00 à 00h00

dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'assurera, qu'en aucun endroit accessible au public, le niveau sonore ne dépasse un LAeq(10mn) de 105 Db(A).

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

ARTICLE 3 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, au pétitionnaire et à la police municipale.

Le Maire sous sa responsabilité :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire,
Publié, notifié, affiché le

Fait à ARZON, le 01 juillet 2024
Le Maire : Frédérique GAUVAIN

04 JUL. 2024

